

DROUINEAU – COSSET – BACLE

Société Civile Professionnelle d'Avocats

24 Rue Arsène Orillard – BP 83

86003 POITIERS

Tél. 05 49 88 02 38

Fax. 05 49 88 98 96

accueil@drouineaucossetbacle.fr

Référence Cabinet :

AUSSAC VADALLE/EARL DE VADALLE 110493

Tribunal Administratif de POITIERS

Rôle n° : 1102709

MEMOIRE EN DEFENSE

**A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

POUR :

La commune d'AUSSAC VADALLE, Mairie, à AUSSAC VADALLE (16560) représentée par son maire en exercice (Pièce n°1)

Ayant pour avocat la SCP DROUINEAU - COSSET - BACLE, Avocat au Barreau de POITIERS, demeurant 24, rue Arsène Orillard - BP 83 - 86003 POITIERS CEDEX

CONTRE :

Madame Renée BIGOT,

Madame Odette BIGOT, épouse TAUPENOT

Madame Paulette BIGOT, épouse BESNARD

Monsieur Jack BIGOT

L'EARL DE VADALLE, prise en la personne de son représentant légal

Ayant pour avocat Maître Martine MAYAUD, membre de la SCP MAYAUD & ANTOINE,
Avocat au Barreau de la Charente

PLAISE AU TRIBUNAL

I- EXPOSE DES FAITS

Suivant les dispositions de l'article L 1123-1 du code général des collectivités territoriales, la commune d'AUSSAC VADALLE est devenue propriétaire d'un bien sans maître située sur son territoire à savoir la parcelle cadastrée E 1024.

Cette parcelle appartenait à Monsieur Gustave BIGOT, décédé le 9 juillet 1974.

En l'absence d'héritiers ayant accepté la succession de Monsieur BIGOT, qui était ouverte depuis plus de 30 ans, la commune a incorporé ce bien dans son domaine communal et a adressé un congé à l'EARL LA VADALLE exploitante de cette parcelle.

La société refuse ce congé et a saisi en ce sens le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'ANGOULEME suivant demande du 27 septembre 2011.

Par la suite, et par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 9 décembre 2011, les consorts BIGOT et l'EARL LA VADALLE sollicitent :

- la nullité de l'arrêté pris par la commune le 16 février 2010
- la condamnation de la commune à verser aux consorts BIGOT la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts
- la condamnation de la commune à verser 3 000€ au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Cette requête sera rejetée.

II- SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUÊTE

2-1- Sur l'absence de timbre fiscal

L'article R 411-2 du code de justice administrative dispose :

« Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable.

Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande. »

L'article 1635 bis Q du code général des impôts prévoit qu'une contribution pour l'aide juridique de 35 € doit être acquittée par le requérant qui saisit une juridiction et notamment la juridiction administrative.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et sont donc applicables à la requête introduite.

Dans la mesure où cette contribution pour l'aide juridique n'a pas été honorée, la requête présentée par les consorts BIGOT et l'EARL LA VADALLE doit être déclarée irrecevable et rejetée.

2-2- Sur la tardiveté de la requête

La demande des consorts BIGOT et de l'EARL LA VADALLE doit être analysée comme tendant à solliciter l'annulation de l'arrêté en date du 16 février 2010.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

La publicité d'un acte peut être réalisée soit par voie d'affichage soit par la publication de l'acte au recueil des actes administratifs de la commune.

CE 21 mai 2008 n°284801

En l'espèce, l'arrêté du Maire a été affiché en Mairie le 16 février 2010 (Pièce n°2).

Le délai a donc commencé à courir à cette date pour expirer deux mois plus tard.

La requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 9 décembre 2011 afin d'obtenir son annulation est tardive et par conséquent irrecevable.

III- SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS

Les consorts BIGOT sollicitent que la commune soit condamnée à leur verser la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts, sans pour autant exposer le fondement de leur demande et la justifier.

En toute hypothèse, l'article R 421-1 du code de justice administrative dispose :

« la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Le Tribunal Administratif ne peut être saisi directement d'une demande de paiement à titre de dommages et intérêts puisqu'il faut auparavant lier le contentieux en réalisant auprès de la collectivité une demande préalable.

Aucune demande préalable n'a été effectuée en l'espèce de sorte que la demande est irrecevable et doit être rejetée.

IV- SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE

Selon les requérants, la commune serait devenue propriétaire de la parcelle E 1024 en suivant la procédure prévue à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et qui est relative aux immeubles ne disposant pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ou ont été acquittées par un tiers.

Ils soutiennent que l'arrêté attaqué doit encourir la censure puisque la procédure de l'article L 1123-3 ne pouvait s'appliquer dès lors que les héritiers étaient connus de la commune.

Ils ajoutent en outre que la procédure suivie par la commune selon les dispositions de l'article L 1123-3 n'aurait pas été régulière et ils demandent en parallèle à la commune de s'en justifier.

Ce moyen manque en fait et en droit.

a) La commune a incorporé la parcelle cadastrée E 1024, qualifiée de bien sans maître, au titre des dispositions de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui prévoit :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; »

Il s'agit des biens qui font partis d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

En d'autres termes, constitue un bien sans maître tout immeuble inclus dans une succession n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation dans un délai de 30 ans à compter de la date du décès du dernier propriétaire.

Il s'agit également de biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession pendant cette période.

L'article L1123-2 du CG3P précise que les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L1123-1 sont fixées par l'article 713 du Code Civil.

Aucune formalité particulière n'est donc prévue puisque l'article 713 du Code Civil dispose :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »

En l'espèce, la commune a suivi cette procédure issue de l'article L 1123-2 du CG3P faisant référence à l'article 713 du code civil.

Même si l'arrêté attaqué comporte une erreur de frappe sur l'article du code général des collectivités territoriales cité, cet arrêté vise bien les dispositions de l'article 713 du code civil.

Ainsi, le moyen doit être rejeté puisque la commune a suivi la procédure relative aux biens sans maîtres définis au 1° de l'article L 1123-1.

b) Même si aucune procédure particulière n'est prévue pour l'acquisition de ces biens visés à l'article L 1123-1 1°, la commune d'AUSSAC VADALLE a entendu formaliser l'acquisition.

Ainsi, par délibération du 21 juillet 2009, la commune a décidé d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil (Pièce n°3).

En d'autres termes, la commune a incorporé la parcelle dans le domaine communal en application des dispositions de l'article 713 et ce à la date de la délibération.

L'arrêté du Maire de la commune en date du 16 février 2010 n'a fait que prendre acte de la situation.

Le recours des consorts BIGOT et de l'EARL LA VADALLE est mal dirigé et il devra être rejeté.

En effet, ce n'est pas l'arrêté du Maire mais la délibération du conseil municipal de la commune qui incorpore le bien dans le domaine communal.

Les requérants doivent être amenés à mieux se pourvoir et leur demande doit être rejetée.

c) La commune a pris contact avec Messieurs René BRUNET et Jacky BRUNET vivant sur le territoire communal et membres de la famille BIGOT afin de savoir si le défunt avait des héritiers et si ceux-ci avaient accepté la succession eu égard au temps passé.

Ils ont donné le nom des 3 enfants, qui selon eux étaient les seuls enfants du défunt et ils ont spécifié à la commune que ces 3 enfants avaient refusé la succession.

Ces informations ont été données verbalement à la commune, qui a demandé une attestation écrite en ce sens à Messieurs BRUNET (Pièce n°5).

Par ailleurs, Monsieur Gustave BIGOT est décédé en 1974.

Auparavant, les héritiers ne pouvaient plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de succession.

Depuis la réforme des successions applicable au 1^{er} janvier 2007, le nouvel article 780 du code civil prescrit que les héritiers qui n'ont pas accepté la succession, au moins tacitement, sont présumés avoir renoncé dix ans après le décès.

Les informations recueillies par la commune ont conduit à considérer qu'aucun héritier n'avait accepté la succession et la prescription est désormais acquise.

En conséquence, la procédure a été régulièrement suivie et le moyen doit être rejeté.

Il serait parfaitement inéquitable que les frais exposés par la commune pour se défendre dans le cadre de cette instance restent à sa charge.

Les requérants seront donc condamnés à verser à la collectivité la somme de 2 000€ au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

* * *

PAR CES MOTIFS

Rejeter la requête présentée par les consorts BIGOT et l'EARL LA VADALLE

Condamner solidairement les requérants à verser à la commune d'AUSSAC VADALLE la somme de 2 000€ au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Poitiers, le 6 mars 2012

Th DROUINEAU